

Strasbourg, 12 octobre 2016

C198-COP(2016)PROG1-HR

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

RAPPORT DE PROGRES : CROATIE¹

¹ Adopté lors de la 8^e réunion par la Conférence des Parties à la STCE n°198, Strasbourg, 25 - 26 octobre 2016

Introduction

Le présent questionnaire a été établi par la Conférence des Parties pour s'informer des progrès réalisés par la Partie en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés dans le rapport adopté lors de la dernière réunion.

Remarque : en l'absence de recommandation ou de commentaire dans le rapport approuvé, il conviendra d'ignorer la partie concernée de ce questionnaire.

Veillez répondre à toutes les questions et décrire de manière succincte les nouvelles mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre pour répondre aux recommandations spécifiques formulées par la Conférence des Parties. Veuillez en outre fournir, lorsque cela est possible, des éléments montrant que les recommandations ont été adoptées et mises en œuvre.

Questions spécifiques

A. Mesures à prendre au niveau national

I. Dispositions générales

Article 3 – Mesures de confiscation

Recommandations :

- Remarque d'ordre général : faire en sorte de pouvoir mettre pleinement à profit le cadre juridique existant pour éviter tout vide juridique s'agissant de la possibilité de confisquer des instruments, des produits et des biens blanchis au sens de l'article 3 de la Convention.
- Assurer la cohérence entre la définition de l'« avantage pécuniaire » figurant dans le Code pénal et celle qui est prévue par la loi relative à la procédure de confiscation des gains pécuniaires résultant de la commission d'une infraction pénale.
- Indiquer précisément que la possibilité de procéder à des confiscations de valeurs couvre toutes sortes de biens (des biens immobiliers ou des titres de propriété par exemple).
- Etablir l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention.
- Concernant l'efficacité : fournir des données statistiques montrant l'application des mesures provisoires et des mécanismes de confiscation en général. Fournir des données statistiques concernant des affaires de corruption et de criminalité organisée, ainsi que des précisions concernant les décisions prises par les tribunaux en vue d'aliéner temporairement des biens (par exemple des biens immobiliers ou des biens meubles tels que des tableaux, véhicules, etc.) et d'en disposer.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des textes adoptés pour répondre à chacune des recommandations ci-dessus concernant les mesures de confiscation. Veillez fournir des données statistiques et toute information établissant l'efficacité de la mise en œuvre.

En ce qui concerne les recommandations relatives à la confiscation, au gel et à la saisie des produits du crime, à notre avis le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi relative à la procédure de confiscation des gains pécuniaires résultant de la commission d'une infraction pénale constituent un cadre réglementaire de qualité aux fins de la mise en œuvre de mesures efficaces de confiscation provisoire (gel) garantissant la confiscation des gains financiers, ainsi que de mesures de confiscation d'objets et d'instruments qui étaient destinés ou ont servi à commettre une infraction pénale, ou qui sont le produit de l'infraction, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une confiscation (y compris la confiscation élargie) de gains financiers.

La définition figure à l'article 87, paragraphe 6 du Code pénal et à l'article 5 de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale. Concrètement, la personne physique chargée de ou à qui sont confiées les affaires relevant de la sphère d'activité de la personne morale, telle que définie par l'article 5 de la loi, s'entend comme toute personne à qui les affaires ont été expressément confiées et de toute personne à qui elles ont été effectivement confiées. Le Code pénal doit incriminer la commission de l'infraction par omission (une infraction pénale est commise par omission lorsque son auteur, qui a l'obligation légale d'agir pour éviter les conséquences d'une infraction pénale définie par la loi, omet de le faire et que son inaction a des effets et une portée telle que cela équivaut à commettre un acte constitutif d'une infraction.) En conséquence, en l'espèce, la responsabilité d'une personne physique est établie dès lors qu'elle s'abstient d'éviter les conséquences d'une infraction dans les conditions exposées ci-dessus.

Il a été donné suite à certaines objections et recommandations du Comité MONEYVAL concernant les régimes de confiscation des gains financiers obtenus par la perpétration d'une infraction pénale par la loi portant modification du Code pénal (Journal officiel de la République de Croatie « Narodne novine » n^{os} 56/15 et 61/15 – correction), entrée en vigueur le 30 mai 2015.

Les objections et recommandations formulées ont trait à l'absence d'une définition (pénale) des « biens », notamment eu égard au fait que la définition des gains financiers obtenus par la perpétration d'une infraction pénale repose en partie sur une notion de bien (non définie), et au fait que les choses qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ne sont pas confisquées de la même manière que les gains financiers obtenus par la perpétration d'une infraction pénale ; autrement dit, la loi prévoit des exigences supplémentaires (le risque qu'elles soient à nouveau utilisées pour commettre une infraction pénale, des impératifs de sécurité ou des raisons tenant à l'éthique).

Extrait pertinent de la loi portant modification du Code pénal (Journal officiel de la République de Croatie « Narodne novine » n^{os} 56/15 et 61/15 – correction) :

Article 21

L'article 79, modifié, est désormais libellé comme suit :

« 1) Les choses et les instruments provenant d'infractions pénales sont confisqués.

- 2) Les choses et les instruments qui étaient destinés ou ont servi à commettre l'infraction pénale sont confisqués lorsque le risque existe qu'ils soient à nouveau utilisés pour commettre une infraction pénale ou si leur confiscation est nécessaire pour préserver la sécurité générale ou l'ordre juridique, ou pour des raisons morales.
- 3) Si les conditions préalables énoncées au paragraphe 1 ou 2 du présent article sont remplies, le juge peut prononcer la confiscation des choses et instruments y compris lorsque l'auteur des agissements illicites n'est pas en faute.
- 4) Les choses et instruments confisqués deviennent propriété de la République de Croatie. Ceci ne porte pas atteinte au droit de tiers d'intenter une action en réparation contre l'auteur des faits en raison du préjudice subi du fait de la confiscation de la chose ou des instruments. Le propriétaire de la chose ou des instruments confisqués, qui n'a pas commis d'infraction, est en droit d'obtenir leur restitution ou le remboursement de leur valeur commerciale, financé sur le budget de l'Etat, sauf s'il a contribué, par négligence grave, à ce qu'ils servent à commettre l'infraction pénale, ou s'ils sont le produit de l'infraction, ou encore si le propriétaire a obtenu la chose ou les instruments tout en étant conscient des circonstances qui les rendaient susceptibles de confiscation.
- 5) Lorsque la loi prévoit qu'une chose ou des instruments doivent être confisqués du fait de certaines infractions pénales, le propriétaire n'a pas droit au remboursement sur le budget de l'Etat, sauf disposition contraire figurant dans une autre loi.
- 6) Le juge peut ordonner la destruction de la chose ou des instruments confisqués. »

Article 25

...

À l'article 87, après le paragraphe 22, un nouveau paragraphe 23 est ajouté, libellé comme suit :

« 23) Est considéré comme « bien » un bien de toute nature, qu'il soit tangible ou intangible, meuble ou immeuble, ainsi que les documents juridiques ou instruments attestant d'un droit afférent à un tel bien ou d'un droit sur le bien. »

Le ministère de la Justice a préparé des amendements au Code de procédure pénale (CPP) en vue de rassembler en un seul texte (le CPP) toutes les dispositions relatives au gel et à la confiscation des produits du crime. Les dispositions pertinentes seront supprimées des autres textes. La procédure législative est en cours. Pour l'heure, les amendements en sont au stade de la consultation des milieux intéressés et ont également été adressés aux ministères compétents, aux tribunaux et au ministère public pour examen. A l'issue de la procédure législative préliminaire, les amendements seront transmis au Parlement croate pour adoption. Une fois adoptés, ils entreront en vigueur à bref délai.

Nous présentons ci-après les données du Bureau du Procureur général de la République de Croatie sur la valeur des gains financiers dans les procédures pénales, en distinguant les mesures de gel et de confiscation des gains financiers et les mesures élargies de gel et de confiscation des gains financiers dans les affaires de corruption et de criminalité organisée relevant de la compétence de l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK).

En 2012, 45 mesures de gel ont été prononcées dans le cadre de procédures pénales ordinaires ; la valeur des gains financiers gelés s'élevait à 8 615 416,22 HRK (environ 1 138 099,90 EUR). Par ailleurs, 1 065 décisions de justice ont entraîné la confiscation de gains financiers d'un montant total de 108 828 413,07 HRK (environ 14 376 276,50 EUR). Dans les affaires relevant de la compétence de l'USKOK, des

gains financiers d'un montant total de 91 308 441,62 HRK (environ 12 061 881,32 EUR) ont été gelés, et 143 décisions de justice ont donné lieu à des mesures élargies de confiscation, pour un montant total de 91 621 835,26 HRK (environ 12 103 280,75 EUR).

En 2013, dans le cadre des procédures pénales ordinaires, un montant total de 70 067 015,08 HRK (environ 9 255 880,46 EUR) a été gelé, et 792 décisions de justice ont entraîné la confiscation de gains financiers d'un montant total de 143 333 883,45 HRK (environ 18 934 462,81 EUR). Dans les affaires relevant de la compétence de l'USKOK, des gains financiers d'un montant total de 126 411 090,20 HRK (environ 16 698 955,10 EUR) ont été gelés, et 142 décisions de justice ont donné lieu à des mesures élargies de confiscation, pour un montant total de 67 654 120 HRK (environ 8 937 136,10 EUR).

En 2014, les parquets ont demandé le gel de gains financiers pour un montant total de 63 074 727 HRK (environ 8 332 196,43 EUR), tandis que les tribunaux ont rendu 826 décisions de confiscation des gains financiers, pour un montant total de 133 567 191,66 HRK (environ 17 644 278,95 EUR). Dans les affaires relevant de la compétence de l'USKOK, un bien d'une valeur totale de 112 311 000,00 HRK (environ 14 836 327,61 EUR) a été gelé, et les tribunaux ont prononcé 379 décisions de confiscation des gains financiers, pour un montant total de 68 836 035,00 HRK (environ 9 093 267,50 EUR). Il ressort de ce qui précède qu'en appliquant des mesures de sûreté, les parquets compétents ont assuré la confiscation de gains financiers pour un montant total de 202 403 226,66 HRK (environ 26 772 913,58 EUR).

Depuis l'adoption de la loi relative à la procédure de confiscation des gains pécuniaires résultant de la commission d'une infraction pénale (adoptée le 17 décembre 2010 par le Parlement croate et publiée le 24 décembre 2010 au Journal officiel n° 145/2010), et tout particulièrement depuis les dernières modification du Code de procédure pénale, les mesures de gel et de confiscation des gains financiers revêtent une importance toute particulière dans le cadre de l'activité des parquets, et ces derniers accordent une attention particulière à cette question.

La deuxième édition du Manuel à l'usage des procureurs aborde séparément les enquêtes sur les biens et les mesures provisoires visant à assurer la confiscation des gains financiers, liées à la détermination du gain financier acquis par la commission de l'infraction pénale, les enquêtes ou investigations menées pour déterminer les flux d'argent et trouver les avoirs, et la manière de procéder concernant les mesures provisoires décidées pour assurer la confiscation des gains financiers. Des formulaires sont produits à l'intention des procureurs pour les enquêtes menées sur des avoirs (investigations financières). L'Instruction générale n° O-6/11, datée du 15 juillet 2011, sur la mise en œuvre de la loi relative à la procédure de confiscation des gains pécuniaires résultant de la commission d'une infraction pénale, est adressée à tous les procureurs. L'Instruction générale est également publiée sur l'intranet afin de garantir l'efficacité et l'harmonisation des procédures appliquées par les parquets dans le cadre des investigations financières visant à confisquer des gains financiers.

Après les dernières modifications apportées au Code de procédure pénale, et tout particulièrement vu les nouvelles dispositions relatives aux investigations financières énoncées à l'article 206i du Code de procédure pénale, le procureur général de la République de Croatie, après avis de l'organe collégial du Bureau du Procureur général

de la République de Croatie, a diffusé, le 16 juin 2014, une Instruction générale concernant la mise en place et l'activité de départements spécialisés chargés d'enquêter sur les gains financiers acquis par la commission d'une infraction pénale, la conduite des investigations financières par les parquets compétents, et les mesures urgentes de saisie provisoire d'objets. Cette Instruction générale a été rendue nécessaire par le nouveau cadre législatif et l'obligation faite au procureur d'engager immédiatement une enquête et de requérir des investigations aux fins de déterminer le montant du gain financier dans les affaires poursuivies d'office en cas de suspicion avérée de commission d'infractions pénales. Nous souhaitons notamment appeler l'attention sur les nouvelles dispositions de l'article 206i, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, selon lesquelles toutes les autorités publiques et les personnes morales qui, dans leur domaine de compétence ou dans la conduite de leur activité, ont connaissance de circonstances et d'éléments indiquant que certains biens sont acquis par le biais d'activités criminelles, notamment si les procédures relatives aux actifs financiers et autres biens mettent en évidence des faits constitutifs d'une infraction de blanchiment ou la dissimulation de biens acquis par la perpétration d'une infraction pénale, sont dès lors tenues d'en informer sans délai le procureur général. L'efficacité des poursuites et des sanctions applicables à l'infraction de blanchiment dépend de la manière dont sont menées les procédures, des capacités de détection et du signalement en temps utile par toutes les autorités publiques et notamment par les autorités chargées de la détection.

Selon l'article 87 de la loi relative à la police, (Journal officiel 34/11, 130/12, 89/14, 151/14 et 33/15), la spécialisation, l'instruction et la formation professionnelle des policiers se font conformément aux principes d'éducation tout au long de la vie et d'évolution de carrière. Un programme de spécialisation, d'instruction professionnelle et de formation des policiers est soumis par le directeur général sur proposition de l'Ecole de police. L'Office national de la police pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée et le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption, en coopération avec d'autres organismes compétents, assurent des formations internes sur les infractions de blanchiment et les investigations financières. Leurs agents participent également à des formations étrangères appropriées, organisées par d'autres organisations locales ou internationales. La formation policière prévoit ainsi la participation chaque année à plusieurs formations internationales, outre des formations dans le pays dispensées par les organismes locaux compétents.

En application de la Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, la Direction de la police judiciaire, l'Office national de la police pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée (PNUSKOK) et le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption ont été désignés en février 2015 comme bureaux nationaux de recouvrement des avoirs.

Départements en charge des investigations sur les gains financiers

Sur le fondement de l'article 206i. du Code de procédure pénale (CPP / 08), relatif aux investigations sur les avoirs (enquêtes financières), et des dispositions de l'article 16 de la loi sur le Procureur général, le Procureur général de la République de Croatie a adopté, en 2015 et en janvier 2016, des décisions qui prévoyaient la création de départements chargés d'enquêter sur les gains financiers au sein des parquets de district de Zagreb, Rijeka, Osijek et Split. Un département analogue a été créé au sein de l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée, sur le fondement

de la loi relative à l'Office.

Mesures de gel et de saisie des produits du crime

En 2015, sur proposition des parquets compétents, les tribunaux ont prononcé 26 mesures de sûreté portant sur le gel des gains financiers, pour un montant total de 64 800 376,33 HRK (environ 8 526 365,31 EUR). Dans 941 décisions de justice, le juge a ordonné la confiscation du gain financier, pour un montant total de 169 325 688,75 HRK (environ 22 279 695,90 EUR).

En outre, concernant l'efficacité, dans la procédure conduite par l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée, le juge a ordonné des mesures provisoires concernant l'argent déposé sur les comptes bancaires appartenant à l'accusé (le juge a ordonné à la banque de suspendre tous paiements). Le montant des avoirs gelés était supérieur à la somme que l'accusé avait obtenue par corruption. Dans ce type d'affaires (abus d'autorité ou de pouvoir incriminé par l'article 291 du Code pénal – faits de corruption), en vertu de l'article 78, paragraphe 2, du Code pénal, si les biens de l'accusé ne sont pas proportionnels à ses revenus légitimes, il est supposé qu'ils ont été obtenus illégalement, à moins que l'accusé ne prouve leur origine légale. Dans l'affaire susmentionnée, l'accusé n'étant pas parvenu à justifier l'origine légale des biens, le juge a rendu la décision susmentionnée.

Données statistiques figurant dans le rapport annuel du Bureau du Procureur général de la République de Croatie pour 2015 :

Mesures de confiscation [878 condamnations – 160 381 355,32 kuna

Confiscation dans le cadre d'affaires de criminalité organisée – 4 124 000,00 kuna

Confiscation dans le cadre d'affaires de corruption – 3 779 603,00 kuna

Total : 120 affaires – 7 903 603,00 kuna

Article 6 – Gestion des biens gelés ou saisis

Recommandation :

- Envisager de s'appuyer sur les réglementations existantes pour établir des protocoles et des mécanismes de gestion efficaces couvrant tous les types d'avoirs sous la responsabilité du Secteur de la confiscation des gains financiers, y compris des procédures pour l'estimation de la valeur des avoirs saisis, et de prendre toute autre mesure pertinente aux fins du renforcement des capacités et de la formation.
- Procéder à une évaluation de l'adéquation du cadre juridique actuel et des modalités pratiques de la gestion des différents types de biens meubles et immeubles susceptibles de faire l'objet de mesures provisoires dans le contexte d'affaires graves, et prendre toute autre mesure requise à la lumière de cette évaluation.
- Veiller à ce que des locaux appropriés et les moyens nécessaires (y compris une dotation de l'Etat pour assurer leur maintenance) soient disponibles pour l'entreposage de certains biens, de façon à pouvoir appliquer efficacement les mesures provisoires dans l'attente de la confiscation définitive.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures prises pour garantir la bonne gestion des biens gelés ou saisis, conformément à l'article 6 de la Convention (STCE n° 198). Veuillez recenser toutes les dispositions juridiques applicables et fournir des informations et des données statistiques établissant l'efficacité de la mise en œuvre.

Données statistiques communiquées par le Bureau du Procureur général :

Valeur des avoirs saisis : en 2015 – 29 936 000 kuna

Affaires de corruption : 19 300 000 kuna

Affaires de criminalité organisée : 10 636 000 kuna

Titres immobiliers, véhicules, etc. : 84 164 000 kuna

Article 7 – Pouvoirs et techniques d'investigation

Recommandation :

- Garantir l'application effective du cadre juridique existant concernant l'article 7 de la Convention, notamment pour autoriser l'accès aux informations pertinentes, bancaires ou autres, dans le cadre des procédures pénales engagées au titre des diverses infractions énumérées par la Convention.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures pertinentes, législatives ou autres, adoptées en rapport avec les pouvoirs et techniques d'enquête. Veuillez recenser les dispositions juridiques applicables et fournir des informations et des données statistiques établissant l'efficacité de la mise en œuvre.

En pratique, les parquets appliquent l'article 265, paragraphe 1, du Code de procédure pénale pour obtenir des renseignements concernant les titulaires ou les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, le juge d'instruction, sur proposition du procureur général, ordonne à la banque de communiquer au procureur général tous renseignements concernant les titulaires ou bénéficiaires effectifs de comptes bancaires déterminés ainsi que la documentation relative aux transactions financières. La banque ne doit pas informer le client concerné ni d'autres tiers de l'ordonnance du juge d'instruction. Cette disposition du Code de procédure pénale est généralement appliquée dans les cas où le procureur général doit obtenir des informations relevant du secret bancaire. Ces techniques d'investigation sont appliquées lors de l'enquête financière dans le but de rechercher, d'identifier, de geler et de confisquer les produits du crime.

Veillez noter que les méthodes décrites peuvent être appliquées au stade de l'enquête préliminaire et s'accompagnent généralement du gel des avoirs qui se trouvent sur les comptes bancaires (article 11 de la loi relative à la confiscation des produits du crime).

Article 9 – Infractions de blanchiment

Recommandations :

- S’efforcer de développer la jurisprudence² relative au seul chef de blanchiment afin de donner aux tribunaux la possibilité de clarifier que le blanchiment peut être sanctionné en l’absence de condamnation au titre de l’infraction principale, ainsi que de montrer, dans les procédures engagées du seul chef de blanchiment, quels éléments de preuve devraient être apportés au titre de l’infraction principale.
- S’assurer, notamment par l’organisation de formations pluridisciplinaires, que les juges et les procureurs sont familiarisés avec les dispositions contraignantes de l’article 9, paragraphes 5 et 6, de la Convention.
- Incriminer l’élément moral moins subjectif prévu à l’article 9, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures pertinentes, législatives ou autres, adoptées en rapport avec l’infraction de blanchiment. Veillez recenser les dispositions juridiques applicables et citer des exemples, des affaires ou des données statistiques établissant l’efficacité de la mise en œuvre.

En ce qui concerne la recommandation relative à l’augmentation du nombre de mises en examen et de condamnations pour blanchiment, et notamment sur la manière d’établir l’activité criminelle principale dans les procédures engagées du seul chef de blanchiment, il faut savoir que tous les parquets compétents, de même que les procureurs généraux (93) de l’Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) et des parquets municipaux et de comté spécialisés dans les procédures en matière de blanchiment, ont un niveau de compétence suffisant pour apprécier quel degré de doute est raisonnable et déterminer s’ils disposent des éléments suffisants (éléments de preuve ou circonstances factuelles des infractions principales) pour ouvrir une information judiciaire et procéder à une mise en examen dans ce type d’affaires. A cet égard, le Procureur général de la République de Croatie a, dès le 3 juin 2008, demandé à l’ensemble des parquets d’assumer une mission de pilotage et de coordination et de tenir des réunions consultatives avec la police, l’administration fiscale, l’administration des douanes et l’Office de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLO) dans toutes les affaires où cela est indiqué, dès lors qu’il existe un soupçon de blanchiment, et de conduire des investigations financières afin d’établir les faits et de traiter un nombre grandissant d’affaires de blanchiment, pour *in fine* accroître les opérations de confiscation de produits du crime. Suivant ces instructions, les procureurs compétents s’emploient constamment à entretenir une coopération directe et organisent des réunions consultatives dans le but de piloter les

² Au cas où de telles condamnations auraient été prononcées, veuillez les transmettre au Secrétariat de la Conférence des parties.

investigations financières ou de conduire des enquêtes en vue d'établir l'existence d'une infraction principale, en s'attachant spécialement à déterminer le degré de doute raisonnable quant à la commission de l'infraction principale.

En outre, lorsque le Bureau du Procureur général de la République de Croatie reçoit de l'AMLO des informations relatives à des transactions suspectes, concernant des faits qui pourraient être l'indice d'une infraction commise à l'étranger, les instructions sont de solliciter et collecter les informations pertinentes concernant la commission de l'infraction principale à l'étranger en utilisant les mécanismes d'entraide judiciaire ou en ayant recours à la coopération judiciaire avec les Etats membres de l'Union européenne (après le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée dans l'UE).

Les autorités croates continuent à tout mettre en œuvre pour détecter et poursuivre le blanchiment de capitaux. Les procureurs et les tribunaux croates déterminent l'existence d'une infraction principale conformément au droit pénal formel et matériel, en procédant à l'évaluation de tous les éléments de preuve et en se fondant sur les circonstances factuelles pertinentes, en tenant compte du fait que l'existence d'une décision de justice concernant la commission de l'infraction principale ne constitue pas une condition préalable nécessaire.

Ce qui précède est illustré par les mises en examen requises par le parquet municipal de Zagreb en 2014 (n° K-DO-1032/2014 et n° K-DO-1543/2014) contre trois personnes pour blanchiment. Le tribunal ne s'était pas encore formellement prononcé dans ces affaires, où les intéressés avaient réalisé et transféré des gains financiers par fraude informatique. L'infraction de blanchiment a toutefois été établie sur la base de l'évaluation de tous les éléments de preuve disponibles. A la suite de ces mises en examen, un tribunal compétent a condamné ces personnes, et l'une de ces condamnations a été confirmée par une juridiction de second degré.

Selon les chiffres fournis par le Bureau du Procureur général de la République de Croatie, en 2012 quatre mises en examen sont intervenues pour blanchiment et les tribunaux ont rendu deux jugements (non définitifs) en la matière ; en 2013, une mise en examen et un jugement non définitif ont été prononcés. En 2014, les parquets compétents ont conduit des enquêtes contre 14 personnes dans 10 affaires de blanchiment, trois mises en examen ont été requises et le tribunal a prononcé quatre condamnations. En 2015, dans deux affaires la conduite des investigations a abouti à la mise en examen de neuf personnes physiques et de deux personnes morales pour blanchiment d'argent.

Nous tenons à souligner qu'en 2013, l'Académie judiciaire a organisé plusieurs ateliers destinés aux juges et aux procureurs portant sur la mise en œuvre du nouveau Code pénal, à Zagreb, Rijeka, Osijek et Varaždin.

Concernant l'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées pour aboutir à des condamnations pour blanchiment, il y a lieu de mettre en exergue les chiffres pour 2015, à savoir : 10 investigations (dont 8 initiées par l'AMLO), 23 mises en examen (dont 19 initiées par l'AMLO) et 3 condamnations (1 initiée par l'AMLO).

Sur le plan législatif, concernant les infractions de blanchiment telles que définies à l'article 265 du Code pénal (2011), les caractéristiques des différentes méthodes de blanchiment dans les incriminations énoncées dans l'article précité sont harmonisées avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention n° 198). Quant à l'incrimination du fait de faciliter une infraction de blanchiment ou de donner des conseils en la matière, ces aspects sont entièrement couverts par les dispositions de la partie générale du Code pénal relatives à l'assistance et à l'incitation, ainsi que par celles relatives aux agissements incriminés (article 303 du Code pénal).

Compte tenu de ce qui précède, le ministère de la Justice, au nom du Gouvernement de la République de Croatie, n'a pas inclus dans le projet final de la loi portant modification du Code pénal, du 26 mars 2015, les amendements concernant les incriminations de l'infraction de blanchiment. En ce qui concerne l'article 87 du Code pénal (définitions), il a proposé une nouvelle définition des biens conforme aux normes internationales prescrites par le droit conventionnel, l'acquis communautaire et les recommandations de MONEYVAL.

L'élément moral moins subjectif est incriminé par l'article 265, paragraphe 5 du Code pénal qui érige en infraction tout acte de blanchiment commis par négligence, tandis que l'article 29, paragraphe 2 du Code pénal, érige en infraction le fait d'agir par négligence. Il convient de souligner que l'article 32 du Code pénal régit l'erreur de fait (si l'erreur de l'auteur concernant les éléments matériels de l'infraction pénale est due à sa négligence, il est coupable dans la mesure où la loi prévoit une sanction pour une telle infraction également lorsqu'elle est commise par négligence).

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

Recommandations :

- Faire en sorte que les dispositions de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales soient harmonisées avec celles du nouveau Code pénal, notamment s'agissant de la définition de la « personne responsable », et en profiter pour préciser que ce terme englobe toutes les catégories de personnes énoncées à l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.
- Examiner les obstacles juridiques et procéduraux susceptibles d'entraver l'application des lois et d'empêcher les procureurs de mener à bien leurs investigations et de poursuivre des personnes morales pour blanchiment, et prendre des mesures, le cas échéant, pour les supprimer.
- Entreprendre, s'il y a lieu, de nouvelles activités de formation et des campagnes de sensibilisation (orientations supplémentaires, documents, instructions, etc.) en vue de familiariser les policiers et les magistrats avec l'application pratique des dispositions de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales liées au blanchiment ou à d'autres infractions pénales

pertinentes appartenant aux catégories d'infractions énumérées dans l'annexe à la Convention (STCE n° 198), en veillant à préciser également les circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention.

- Fournir des données statistiques relatives aux enquêtes, mises en examen et condamnations concernant la responsabilité pénale des personnes morales pour les types de crime impliquant des entités juridiques en Croatie.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures pertinentes, législatives ou autres, adoptées en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Veillez recenser les dispositions juridiques applicables et fournir des données statistiques ou autres informations pertinentes établissant l'efficacité de la mise en œuvre, ainsi que des exemples des sanctions pénales, administratives ou civiles ayant été prononcées.

Définition figurant à l'article 87, paragraphe 6 du Code pénal et à l'article 5 de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales. Concrètement, la personne physique chargée de ou à qui sont confiées les affaires relevant de la sphère d'activité de la personne morale, telle que définie par l'article 5 de la loi, s'entend de toute personne à qui les affaires ont été expressément confiées et de toute personne à qui elles ont été effectivement confiées. Le Code pénal doit incriminer la commission de l'infraction par omission (une infraction pénale est commise par omission lorsque son auteur, qui a l'obligation légale d'agir pour éviter les conséquences d'une infraction pénale définie par la loi, omet de le faire et que son inaction a des effets et une portée telle que cela équivaut à commettre un acte constitutif d'une infraction.) En conséquence, en l'espèce, la responsabilité d'une personne physique est établie dès lors qu'elle s'abstient d'éviter les conséquences d'une infraction dans les conditions exposées ci-dessus.

En 2015, les parquets compétents ont requis la mise en examen de 2 (deux) personnes morales pour blanchiment. Les procédures étant toujours en cours devant le tribunal compétent, les jugements ne sont pas encore connus. Nous ne disposons pour l'heure que des informations relatives aux mises en examen.

Données statistiques figurant dans le rapport annuel du Bureau du Procureur général pour 2015, relatives à des procédures pénales engagées contre des personnes morales :

Investigations - 97 (70 % portent sur des affaires de fraude)

Mises en examen - 185

Condamnations - 98

Article 11 – Décisions antérieures

Recommandation :

- Envisager de prendre toute autre mesure qui pourrait s'avérer nécessaire pour s'assurer que les procureurs soient familiarisés avec les procédures permettant la prise en compte d'une condamnation étrangère rendue contre une personne physique ou morale dans une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention (STCE n° 198). En outre, les autorités croates peuvent envisager d'insérer des mesures prévoyant l'application du principe de la récidive internationale dans la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures législatives ou autres ayant été adoptées.

-

II. Cellule de renseignement financier (CRF)

Article 14 – Report de transactions suspectes au niveau national

Commentaire : cette disposition semble être efficacement mise en œuvre.

B. Coopération internationale

I. Entraide aux fins d'investigations

Article 17 – Demandes d'information sur les comptes bancaires ; Article 18 – Demandes d'informations sur les opérations bancaires ; Article 19 – Demandes de suivi des opérations bancaires

Recommandation :

- Faire en sorte que des données statistiques utiles soient disponibles sur la pratique de la coopération internationale et dans le contexte du suivi par la Conférence des Parties, afin de mettre en évidence des éléments montrant l'application effective du cadre juridique en place aux fins de l'application de l'article 17, paragraphes 1, 4 et 6, de l'article 18, paragraphes 1 et 5, et de l'article 19, paragraphes 1 et 5.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veillez donner un bref aperçu des mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées pour satisfaire aux recommandations relatives aux demandes d'informations sur les comptes bancaires et les opérations bancaires et sur les demandes de suivi des

opérations bancaires. Veuillez recenser les dispositions juridiques ou décrire le processus ou les procédures applicables, et fournir des données statistiques établissant l'efficacité de la mise en œuvre.

En 2015, les parquets ont formulé :

- 10 demandes d'entraide en vue d'obtenir des données bancaires
- 6 demandes d'entraide sollicitant le gel des produits du crime

II. Confiscation

Article 23 – Obligation de confiscation ; Article 25 – Biens confisqués

Recommandations :

- Clarifier dans quelle mesure la Croatie peut coopérer avec les Etats parties à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère en l'absence d'une condamnation, conformément à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention.
- S'assurer, s'agissant de la coopération avec les pays non membres de l'UE, que la Croatie est en mesure de coopérer aux fins du partage et du rapatriement des avoirs criminels, afin de donner plein effet à l'article 25 de la Convention, comme cela est prévu.
- Fournir des données statistiques relatives à la coopération avec des pays non membres de l'Union européenne aux fins du partage et du rapatriement des avoirs criminels, ainsi que des données statistiques relatives à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère en l'absence d'une condamnation.

Mesures adoptées et mises en œuvre :

Veuillez donner un bref aperçu des mesures législatives ou autres adoptées : a) aux fins de la coopération ou de l'entraide pour l'exécution de mesures équivalant à la confiscation ; b) pour satisfaire aux recommandations relatives aux biens confisqués. Veuillez recenser les dispositions juridiques applicables ou fournir des données statistiques établissant l'efficacité de la mise en œuvre.

La reconnaissance des décisions de confiscation émanant de pays tiers relève de la compétence des tribunaux de comté.

III. Refus et ajournement de la coopération

Article 28 – Motifs de refus

Recommandation :

- Veiller à ce que des données statistiques utiles relatives à l'application, dans la pratique, de l'article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c de la Convention soient disponibles.

Données non disponibles.

IV. Procédure et autres règles générales

Article 34 – Correspondance directe

Commentaire : cette disposition semble être efficacement mise en œuvre.

V. Coopération entre les cellules de renseignement financier

Article 46 – Coopération entre les CRF

Commentaire : cette disposition semble être efficacement mise en œuvre.

Article 47 – Coopération pour le report de transactions à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère

Recommandation:

- Fournir toutes données statistiques concernant le nombre de demandes reçues de cellules de renseignement financier étrangères portant sur une mesure de suspension d'une transaction et expliquer l'application de l'article 71 dans ce contexte.

En 2015, l'Office de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLO – la cellule de renseignement financier croate) a reçu d'une cellule de renseignement financier étrangère établie par un Etat partie à la Convention (STCE n° 198) une demande de suspension portant sur un montant d'environ 576 805 EUR. La mesure sollicitée a été exécutée conformément à la loi croate relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce jour, selon les données statistiques disponibles fournies par l'AMLO, outre le cas susmentionné, la Croatie n'a reçu aucune autre demande de suspension d'une transaction liée au blanchiment émanant d'une CRF étrangère sur le fondement de la Convention 198. Elle a cependant adressé neuf demandes en ce sens à d'autres Parties à la Convention, dont certaines sont résumées ci-après.

Affaire n° 1

L'AMLO a été informée par la police que la société étrangère V Ltd, immatriculée dans un centre financier d'Europe, avait initié, sur la base de fausses factures, une procédure d'exécution de sommes inscrites sur le compte bancaire de l'entreprise croate R d.o.o. D'après ces informations, il a été procédé à l'exécution de la mesure sur ordre d'un officier public, pour un montant de 182 203,76 HRK, et les fonds ont été transférés de la banque croate sur un compte ouvert par V Ltd dans une banque située sur le territoire d'un Etat partie à la Convention (STCE n° 198). En raison des soupçons de blanchiment et étant donné que la transaction avait été réalisée sur la base de faux documents, la police a demandé à l'AMLO, en application des principes de coopération internationale, d'examiner la possibilité d'adresser à la CRF de l'Etat partie concerné une demande de suspension ou de report de la conclusion de la transaction en cours pour une durée et dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne pour le report des transactions, conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. L'AMLO, sur la base des renseignements communiqués, a procédé à une nouvelle analyse de la transaction et établi que des fonds avaient été transférés, en date du 25 octobre 2012, du compte de R d.o.o. sur un compte ouvert par V Ltd dans une banque située sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, pour un montant total de 23 942,68 EUR. Au regard des conclusions tirées de l'analyse des informations initiales reçues de la police et des renseignements complémentaires demandés et reçus de l'entité déclarante, et sur le fondement de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, l'AMLO a, en date du 26 octobre 2012, adressé à la CRF de l'Etat partie concerné une demande de suspension ou de report de la conclusion de la transaction en cours pour une durée et dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne pour le report des transactions. La CRF requise a ordonné à la banque de suspendre provisoirement les transactions sur le compte de V. Ltd ; le montant total des avoirs détenus sur ce compte s'élevait à 23 901,93 EUR. L'ordonnance était valide jusqu'au 2 novembre 2012 ; jusqu'à cette date, il était nécessaire d'adresser/recevoir une demande d'entraide judiciaire pour que le tribunal compétent puisse ordonner le gel des avoirs.

Affaire n° 2

L'AMLO a reçu du parquet du tribunal de comté de Zagreb des informations relatives à une infraction de fraude commerciale (article 293 du Code pénal) et de blanchiment (article 279 du Code pénal). Il ressort des documents transmis par le parquet qu'il a été procédé au transfert, en date du 7 décembre 2011, depuis le compte de la société croate S d.o.o. et sur la base de documents de prêt qui n'étaient pas des originaux, de fonds d'un montant total de 1 000 000 HRK vers un compte de la société T. d.o.o. dans un Etat partie à la Convention. Sur la base des informations initiales communiquées par le parquet, et sur le fondement de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, l'AMLO a, en date du 8 décembre 2011, adressé à la CRF de l'Etat

partie concerné une demande de suspension ou de report de la conclusion de la transaction en cours, d'un montant de 1 000 000 HRK, pour une durée et dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne pour le report des transactions, en indiquant que l'infraction principale pouvait être une infraction de fraude commerciale (article 293 du Code pénal). La CRF requise a informé l'AMLO que les renseignements qu'elle avait reçu de la banque montraient clairement que T. d.o.o. avait reçu, sur le compte ouvert dans la banque située sur le territoire de l'Etat partie concerné, des fonds émanant de la société croate S. d.o.o., d'un montant total de 995 214,39 HRK (depuis un compte ouvert en Croatie) puis, par la suite, le 13 décembre 2011, des fonds d'un montant de 4 277,32 EUR (depuis un compte ouvert dans une autre banque en Croatie). Le premier montant a été retourné à la banque croate par la banque de l'Etat partie à la Convention. L'autre somme a été en partie dépensée pour le paiement de services et en partie retirée en espèces.

Affaire n° 3

Selon des informations reçues de la police croate, une enquête était en cours à la suite du signalement d'une infraction pénale présumée réalisé par une personne physique (soupçon de fraude informatique).

Sur la base des informations reçues, l'AMLO a procédé à une nouvelle analyse de l'opération et établi qu'une transaction non autorisée avait été effectuée en avril 2014 depuis le compte du commerce de la personne physique, d'un montant de 8 214 EUR, à destination d'un compte d'une personne physique ouvert auprès d'un établissement de crédit dans un Etat partie à la Convention.

En application de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CRF croate (AMLO) a adressé par écrit à la CRF de l'autre Etat partie une proposition de suspension provisoire de l'exécution de la transaction, étant donné qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds susmentionnés, d'un montant de 8 214 EUR, étaient le produit d'une fraude informatique commise en Croatie.

Affaire n° 4

Selon des informations reçues de la police croate, une enquête était en cours à la suite du signalement d'une infraction pénale présumée réalisé par un salarié d'une entreprise immatriculée en Croatie (suspicion de fraude informatique).

Sur la base des informations reçues, l'AMLO a procédé à une nouvelle analyse de l'opération et établi qu'une transaction non autorisée avait été effectuée en mars 2014 depuis le compte de l'entreprise immatriculée en Croatie, d'un montant de 74 318 GBP, à destination du compte d'une personne physique ouvert auprès d'un établissement de crédit dans un Etat partie à la Convention.

En application de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CRF croate (AMLO) a adressé par écrit à la CRF de l'autre Etat partie une proposition de suspension provisoire de l'exécution de la transaction, étant donné qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds susmentionnés, d'un montant de 74 318 GBP, étaient le produit d'une fraude informatique commise en Croatie.

Affaire n° 5

Selon des informations reçues de la police croate, une enquête était en cours à la suite du signalement d'une infraction pénale présumée réalisé par un salarié d'une entreprise immatriculée en Croatie (suspicion de fraude informatique).

Sur la base des informations reçues, l'AMLO a procédé à une nouvelle analyse de l'opération et établi qu'une transaction non autorisée avait été effectuée en mars 2014 depuis le compte de l'entreprise immatriculée en Croatie, d'un montant de 68 932 EUR, à destination du compte d'une personne physique ouvert auprès d'un établissement de crédit dans un Etat partie à la Convention.

En application de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CRF croate (AMLO) a adressé par écrit à la CRF de l'autre Etat partie une proposition de suspension provisoire de l'exécution de la transaction, étant donné qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds susmentionnés, d'un montant de 68 932 EUR, étaient le produit d'une fraude informatique commise en Croatie.

Affaire n° 6

Selon des informations reçues de la police croate, une enquête était en cours concernant des agissements présumés de fraude informatique commise en faveur de plusieurs personnes physiques dans un certain nombre d'États Parties à la Convention.

Sur la base des informations reçues, l'AMLO a procédé à une nouvelle analyse de l'opération et établi qu'une transaction (envois de fonds) non autorisée avait été effectuée en avril 2014 depuis le compte d'une personne morale croate, d'un montant de 78 318 EUR, à destination du compte d'une personne physique ouvert auprès d'un établissement de crédit dans un Etat partie à la Convention.

En application de l'article 72 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CRF croate (AMLO) a adressé par écrit à la CRF de l'autre Etat partie une proposition de suspension provisoire de l'exécution de la transaction, étant donné qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds susmentionnés, d'un montant de 78 318 EUR, étaient le produit d'une fraude informatique commise en Croatie.